

- a) afin que chaque membre du personnel canadien pendant et après son affectation au Maroc observe la discrétion la plus absolue à l'égard de faits, informations et documentations dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions,
- b) afin que chaque membre du personnel canadien s'abstienne, pendant la durée de son affectation au Maroc, d'exercer directement ou indirectement une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il relève,
- c) afin que le personnel canadien et les personnes à sa charge s'abstiennent de toute activité politique au Maroc et généralement de toute acte de nature à nuire aux intérêts du Canada et du Maroc.

ARTICLE XIV

Tout différend qui peut surgir de l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente particulière ou d'un accord de prêt sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes.

ARTICLE XV

Le présent Accord abroge et remplace le Protocole d'Accord relatif au personnel canadien de coopération mis à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc signé à Rabat, le 22 novembre 1965. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas dénoncé par un préavis de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.